VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026/482

Objet :
Animations pour « octobre rose »
Samedi 10 octobre 2026
La recyclerie Graulhétoise – Crins 2
Autorisation et règlementation

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu le décret n°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage, pris en application de l'article L310-2 du code du commerce,

Vu la circulaire du Préfet du Tarn du 20 février 2009 relative aux modalités d'application de la réglementation des ventes au déballage,

Vu la demande déposée en mairie le 14 septembre 2026 par l'association « La recyclerie Graulhétoise » en vue d'organiser des animations dans le cadre « d'octobre rose » **le samedi 10 octobre 2026** sur le parvis de la recyclerie Graulhétoise, et l'espace du jardin participatif.

Vu la déclaration de vente au déballage du 17 septembre, enregistrée sous le n° 037/2026,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer cette manifestation afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'association « La recyclerie Graulhétoise » est autorisée à organiser des animations sur le parvis autour du magasin de la recyclerie, et du jardin participatif à Crins 2 **le samedi 10 septembre 2026 de 08h00 à 18h.**
Le périmètre d'occupation des stands sera matérialisé par la mise en place de barrières et de rubalise.

Afin de faciliter l'accès au site et d'en assurer la sécurisation, les dispositions ci-après seront appliquées :

- **Stationnement interdit** : le samedi 10 octobre 2026 de 08h00 à 19h00.
  - Avenue de Provence, uniquement les places situées en face de la recyclerie.

ARTICLE 2 : Le non-respect des dispositions susmentionnées entrainera l'intervention du service de fourrière automobile.

ARTICLE 3 : Cette manifestation est autorisée sous réserve de l'obtention au préalable par les organisateurs de toutes les autorisations administratives nécessaires, et sous réserve du respect total de leurs prescriptions.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit maintenir en bon état de propreté les espaces qu'il occupe, il devra procéder à un nettoyage complet du périmètre occupé et de son environnement immédiat, il est tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer.

ARTICLE 5 : Compte tenu du plan Vigipirate en vigueur des dispositions seront mises en place par les organisateurs afin d'empêcher les accès aux véhicules autres que les véhicules de secours sur les zones piétonnes et protéger la population par tous moyens utiles.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de GRAULHET, le Commandant de la Brigade autonome de Gendarmerie de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Déposé en Préfecture le : 09 OCT. 2026

Publié le : 09 OCT. 2026

Fait à Graulhet, le 08 octobre 2026
Le Maire, Benjamin VERDEIL

MAIRIE DE GRAULHET
GRAULHET
TARN